Publié par le TNPF le 21/12/2020 - Edité le 30/10/2026

Travaux de Normalisation des Pneumatiques pour la France

Fiche synthèse conformité – montage des pneus poids-lourd

Référence des textes réglementaires

Arrêté français du 18/07/2019, article 3
Règlement UE N° (UE) 2019/2144
Règlements UN N° 54 (pneus neufs) et N° 109 (pneus rechapés)

Règlement UN N° 142 (montage des pneumatiques)
Instruction du contrôle technique IT PL F5

Catégorie de pneus concernés

Pneus Poids-lourd (y compris Hiver).
Le Règlement UN N° 109 concerne uniquement les pneus rechapés.

Périmètre géographique

Union Européenne pour les Règlements UN (que d'autres pays hors Union Européenne appliquent également, dans le cadre des accords de 1958 (Japon, Fédération de Russie, Afrique du Sud,…).

Principales dispositions

Montage de pneus de type différents :

Sur un même véhicule :

- Il est interdit de monter des pneumatiques de structure différente : Diagonale (D), Radial (R)

Sur un même essieu (AV et AR) :

- Il est interdit de monter des pneus de « types » différents (autrement dit portant des numéros d'homologation « E » différents), sauf utilisation roue de secours temporaire.

Document édité depuis :
https://www.tnpf.fr/partage/fiche-synthese-conformite-montage-des-pneus-poids-lourd-tnpf/

Publié par le TNPF le 21/12/2020 - Edité le 30/10/2026

Travaux de Normalisation des Pneumatiques pour la France

Remarques

Bien que la sculpture du pneumatique ne soit pas un élément du type et que par conséquent 2 pneus de sculpture différente puissent éventuellement avoir le même numéro d'homologation, la profession recommande de monter des pneus strictement identiques pour un comportement optimal du véhicule.

Définition du type

- fabricant
- désignation dimensionnelle (exemple : 385/65 R 22.5)
- catégorie d'utilisation (ex : route, neige, spécial)
- structure (radiale «R» / diagonale «D»)
- symbole de catégorie de vitesse
- indice(s) de capacité de charge
- et bien sûr même numéro d'homologation

Dimensions conformes aux homologations constructeurs et/ou aux préconisations des manufacturiers

- Les indications portées sur les flancs doivent être conformes aux dimensions prévues lors de la réception du véhicule.
- Les codes de vitesse et indices de charge ne peuvent être inférieurs à ceux prévus par le constructeur. (voir exception dans remarques ci-dessous).
- Des dimensions de pneumatiques différentes des équipements d'origine peuvent être admises sous réserve de correspondre aux préconisations du manufacturier de pneumatiques (telles que définies par exemple dans les tableaux de correspondances).
- Tout changement de dimension est subordonné à homologation par le constructeur (liste des dimensions des pneumatiques devant figurer sur le certificat de conformité européen du véhicule – anciennement « barré rouge »). Si ce changement concerne l'essieu moteur, cela nécessite le réétalonnage du chrono tachygraphe (modification de la circonférence de roulement, qui peut également entraîner des besoins de modifications sur la transmission).
- S'assurer de la compatibilité du pneu et de la roue (y compris largeur et déport).

Remarques

- Il est possible de monter des pneumatiques de codes de vitesse ou d'indices de charge supérieurs à ceux prévus par le constructeur (à condition de monter des pneus identiques sur un même essieu).

Travaux de Normalisation des Pneumatiques pour la France

- Concernant le code de vitesse, il est autorisé de monter des pneus « hiver » portant le pictogramme 3PMSF (représentant une montagne à trois pics et un flocon) d'indice de vitesse inférieur à celui prévu par le constructeur à condition que leur code de vitesse soit au moins égale à Q et qu'une étiquette de mise en garde indiquant la vitesse maximale des pneus montés sur le véhicule soit apposée à l'intérieur du véhicule et à la vue du conducteur.

Montage de pneus rechapés :

Selon l'arrêté français du 18/07/2019 (article 3) :

- Si tous les pneus d'un même essieu sont rechapés, seule compte pour la définition du type, la marque du rechapeur, à l'exclusion de la marque d'origine du manufacturier.
- Les pneumatiques rechapés doivent comporter le n° d'homologation au règlement UN n° 109 mais ce numéro (lié à l'atelier) n'entre pas en ligne de compte pour l'équipement d'un même essieu.
- Peuvent coexister sur un même essieu des pneumatiques rechapés et non rechapés s'ils ont le même type d'origine (fabricant, dimension, catégorie d'utilisation, structure, indice de charge, symbole de vitesse) et si les pneumatiques rechapés l'ont été par le manufacturier lui-même. La mixabilité entre les différentes marques d'un même manufacturier respecte le tableau établi par le Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères disponible sur le site de l'Organisme Technique Central et sur le site du TNPF. Ce tableau permet d'associer la marque (visible sur le pneu) et le manufacturier.

Plus de détails sur la page suivante : Mixabilité des pneus PL sur un même essieu | TNPF